

VD_FINDINFO ML / 2014 / 87 vom 8. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___87

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 87 du 8 avril 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 87 del 8 aprile 2014

Regeste

ACTE DE RECOURS, CONDITION DE RECEVABILITÉ, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 321 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 11

mai 2012/173; Jeandin, ibidem). L'absence de motivation du recours est un vice qui n'est pas réparable. L'art. 132 CPC, selon lequel le tribunal peut fixer un délai pour la rectification de certains vices affectant un acte, ne s'applique pas dans le cas d'un acte de recours dépourvu de motivation (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011, c. 5). L'absence de motivation ne constitue pas un vice purement formel visé par l'art. 132 al. 1 CPC, tel que l'absence de signature ou de procuration, et n'est pas non plus assimilable à une motivation incompréhensible au sens de l'art. 132 al. 2 CPC. Quant à l'art. 56 CPC, selon lequel le tribunal donne aux parties l'occasion de clarifier ou de compléter leurs actes ou déclarations peu clairs ou manifestement incomplets, il concerne des allégations de fait et n'est pas applicable non plus en cas d'absence de motivation d'un acte de recours. En l'espèce, le recours daté du 9 février 2014 ne contient aucune conclusion ni aucun grief, motif ou moyen de recours reconnaissable contre la décision de mainlevée, le recourant exposant seulement son incompréhension. III. Ainsi, l'acte de recours daté du 9 février 2014, faute d'être motivé, ne satisfait pas aux exigences de forme posées par la loi et doit par conséquent être déclaré irrecevable. Le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.